



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT

**Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires**



AXE 2

Renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques

Édition 2026



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE** 
Agir • Mobiliser • Accélérer



LA MESURE EN BREF

Dans le contexte de changement climatique, les territoires d'outre-mer sont et seront particulièrement exposés aux vents cycloniques et doivent investir pour réduire la vulnérabilité des bâtiments et mieux protéger les populations.

La mesure concerne les territoires de Mayotte, La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le Fonds vert apporte un soutien financier aux collectivités et aux bailleurs sociaux afin d'augmenter le nombre de bâtiments refuges (mairie, école, logements sociaux), d'améliorer la résilience des infrastructures essentielles à la gestion de crise et de faciliter le retour à la normale à la suite d'un épisode cyclonique. Des travaux de construction et/ou de renforcement de bâtiments pourront être rapidement engagés.

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

Le passage dévastateur des cyclones Chido sur l'île de Mayotte le 14 décembre 2024 et Garance à La Réunion le 28 février 2025, qui ont fait de nombreuses victimes et dégâts matériels, ainsi que les épisodes cycloniques aux Antilles (Irma en 2017) illustrent la particulière exposition des territoires d'outre-mer aux vents et phénomènes cycloniques.

Les études scientifiques conduisent à penser que le changement climatique aura pour effet d'augmenter l'exposition de La Réunion, de Mayotte et des Antilles à des phénomènes cycloniques intenses, avec une augmentation de la sinistralité estimée à 20 %.

Si la mise en place d'une réglementation sur la prise en compte du risque de vents cycloniques dans les constructions aura pour effet d'augmenter les coûts de construction, une analyse coût-bénéfice menée à un horizon de 50 ans par la Caisse centrale de réassurance (CCR) a montré l'intérêt global d'une telle réglementation, ce qui a poussé le Gouvernement à agir. Les nouvelles constructions doivent intégrer des dispositions réglementaires relatives à la résistance aux vents cycloniques en Guadeloupe et en Martinique¹ depuis le 1^{er} janvier 2025 (arrêté du 5 juillet 2024) tandis que les consultations sont toujours en cours pour Mayotte et La Réunion. Pour autant, la majeure partie des bâtiments publics existants a été construite sans intégrer cette problématique, qui ne peut que s'aggraver sous l'effet du changement climatique tendant à rendre les cyclones de niveau 4 voire 5 plus fréquents.

La réduction de vulnérabilité des constructions existantes face au risque de vents cycloniques implique des investissements importants de la part des collectivités ultramarines, alors que les principaux financements usuels sur les risques naturels ne couvrent pas ce type de besoin. En complément des fiches pratiques² « Points clés de construction paracyclonique d'une maison »

¹ Les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy disposant de la compétence en matière de construction, elles sont libres de mettre en place leur propre réglementation sur le sujet.

² Davantage de ressources disponibles en ligne à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/rehabilitation-construction-batiments-zone-soumise-risque-cyclonique>





et des guides réglementaires publiés en Guadeloupe et en Martinique dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation paracyclonique (Guide d'application des exigences réglementaires et Guide de conception et construction paracycloniques de maisons individuelles), l'accompagnement financier des collectivités contribuera à traiter le volume important de bâtiments à mettre en sécurité.

1.2 Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, le fonds vert permet d'accompagner les collectivités pour réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en cas d'événement météorologique extrême.

La construction et le renforcement de bâtiments publics résilients est une mesure éligible au fonds vert en ce qu'elle permet de préserver des vies humaines, de permettre une reprise rapide de la vie du territoire post-événement, d'assurer une utilisation raisonnée des ressources nécessaires à la construction des bâtiments, et de limiter les dégâts et pollutions induits par un cyclone du fait de l'arrachement des éléments les plus fragiles des constructions (toitures et ouvrants), se transformant en projectiles sous l'effet des vents violents.

Le financement par le fonds vert doit permettre d'engager rapidement des travaux de renforcement de bâtiments qui peuvent abriter des populations en cas de vents cycloniques (mairie, écoles, logements sociaux, etc.) ou qui hébergent les centres de gestion de crise.

Pour plus d'informations sur les projets financés par le Fonds vert et trouver des exemples près de chez vous, rendez-vous sur la page <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>.

Vous y retrouverez :

- Les bilans du Fonds vert (2023 et 2024) ;
- Le guide à l'intention des décideurs locaux ;
- La carte interactive et la liste des projets subventionnés.

ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne les territoires de Mayotte, La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La candidature peut être portée au sein de ces 6 territoires d'outre-mer par une commune, un EPCI à fiscalité propre, un département, une région ou collectivité unique ou les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Les bailleurs sociaux sur ces territoires sont éligibles à cette mesure pour le parc social pour les projets co-portés avec une collectivité territoriale (cf. *infra*). Ils devront justifier le besoin de financement du projet co-porté avec une collectivité à l'aide d'une note précisant le déséquilibre économique et financier de l'opération sans subvention publique complémentaire.



2.2. Nature des projets éligibles

Sont éligibles :

- Les projets de réhabilitation lourde³ ;
- La reconstruction complète d'un bâtiment existant ;
- Une modification ciblée portant uniquement sur le renforcement des éléments les plus fragiles du bâtiment (toiture et ouvrants) ;
- Une construction neuve *ex nihilo* ;

Afin que ces projets soient éligibles, les dispositions prises pour assurer la protection paracyclonique des bâtiments devront respecter la réglementation en vigueur qui leur est applicable et être conformes :

- aux dispositions de « l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la classification et à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments situés en Guadeloupe et en Martinique » et à ses guides réglementaires pour les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique.
- aux grands principes inscrits dans les différentes fiches pratiques « Réunion et Mayotte » : « Points clés de construction paracyclonique d'une maison » et à l'Eurocode 1-4 pour les territoires La Réunion et Mayotte.
- aux grands principes inscrits dans les différentes fiches pratiques « Antilles » : « Points clés de construction paracyclonique d'une maison » et à l'Eurocode 1-4 pour les territoires Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Sont également éligibles les investissements dans des projets développant ou intégrant des systèmes d'intelligence artificielle (IA) visant à favoriser l'émergence ou la mise en œuvre de solutions d'adaptation au changement climatique en lien avec la mesure du présent cahier⁴.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarche numérique. L'accusé de réception reçu à la suite du dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles **pourront** être instruits en donnant priorité aux projets de :

- Bâtiments destinés à assurer la continuité des territoires en cas de crise (SDIS entre autres) ;

³ Cf. travaux sur ouvrages existants soumis à permis de construire en application de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme.

⁴ Ces financements visent à mettre en œuvre la mesure n° 51 du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3). Les détails techniques du financement sont exposés dans le guide pratique de l'IA au service de l'adaptation au changement climatique dans les territoires (<https://greentechinnovation.fr/projets-territoriaux/>). Concernant les projets intégrant un système d'intelligence artificielle, un appui technique auprès du Commissariat général au développement durable (CGDD - ECOLAB) pourra être sollicité.





- Bâtiments d'hébergement d'urgence pouvant accueillir lors d'un événement cyclonique les populations devant quitter ou ne pouvant rejoindre leur logement (mairies, écoles, collèges, lycées) ;
- Bâtiments d'habitation du parc social (notamment dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville).

Instruction

Le préfet procédera à la sélection des projets retenus et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'État.

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subvention précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition écologique du projet ;
- De la capacité contributive du porteur de projet ;
- Des contraintes opérationnelles du projet ;
- De l'exemplarité du projet ;

En outre, les aides sont déterminées en fonction de l'ambition du projet en termes d'adaptations :

- Si le projet est une réhabilitation lourde d'un bâtiment existant, une reconstruction complète ou une construction neuve *ex nihilo*, l'aide apportée au porteur de projet pourra être définie en tenant compte des surcoûts liés à un dimensionnement aux vents cycloniques par rapport au coût de construction dudit bâtiment sans dimensionnement aux vents cycloniques ; le montant de l'aide pourrait atteindre **4% du montant total des travaux de l'opération**⁵. Ce taux sera modulé en fonction de la qualité du projet.
- Si le projet est une modification ciblée portant uniquement sur le renforcement des éléments les plus fragiles du bâtiment (toiture et ouvrants), le taux de l'aide pourrait être, à titre indicatif, de l'ordre de **60% de la valeur des travaux spécifiques** de renforcement limités à la toiture et aux ouvrants.

2.4. Articulations avec les autres dispositifs liés

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts)

⁵ Cf. l'étude « Analyse technico-économique de l'impact des niveaux de vent de référence » produite par le CSTB en juin 2021.





3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

Le porteur de projet pourra également bénéficier d'une aide pour le montage de son dossier auprès des services de l'État au niveau local (directions de l'équipement, de l'aménagement et du logement) et si besoin de ses opérateurs (CEREMA), mais aussi de l'ingénierie locale.

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarche numérique, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/renforcer-la-protection-des-batiments-des-collectivites-d-outre-mer-contre-les-vents-cycloniques/>

Un échange préalable avec les services de l'État avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'État et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

Lorsqu'une demande a déjà été déposée en 2025 et qu'elle n'a pas pu être instruite au cours de l'exercice, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande en 2026. Le dossier déjà déposé sera basculé sur l'exercice 2026 : le porteur de projet recevra un courriel envoyé depuis la plateforme Démarche numérique pour compléter son dossier, le cas échéant, et confirmer sa demande de subvention pour 2026.

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- Le descriptif détaillé des travaux envisagés dans le cadre de l'opération présentant leur caractère paracyclonique et incluant le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Pour toute maîtrise d'ouvrage, la production d'un acte administratif régulier (permis de construire ou déclaration préalable) de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le projet tel que présenté dans le dossier ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25%.

Les cumuls avec les autres financements de l'État sont exclus autant que possible.



Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation financière minimale à ce projet, sauf exception. Lorsque le bénéficiaire est une collectivité ou un groupement de collectivités et maître d'ouvrage, il doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce sujet dans les conditions et cas dérogatoires prévus au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les subventions d'investissement sont soumises au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé et final.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent. **Concernant le régime européen des aides d'État**, toute entité qui répond à la définition d'une entreprise au sens du droit de l'Union européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Une entreprise est entendue comme « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » et la notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ». Les services de l'Etat vérifieront le respect des règles applicables, en particulier la compatibilité du soutien financier du Fonds avec les règles applicables aux seuils des minimis⁶.

3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une intégration dans les contrats de réussite de la transition écologique (CRTE).

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » ;

⁶ Retrouvez plus d'information sur le régime des aides de minimis sur : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/aides-minimis>





- Les modalités de remboursement des subventions en cas :
 - De non réalisation du projet ou d'une réalisation partielle ;
 - De non-respect des dispositions constructives prévues par l'arrêté du 5 juillet 2024 en Guadeloupe et en Martinique ou des préconisations formulées dans les fiches pratiques « Points clés de construction paracyclonique d'une maison » dans les autres territoires et par l'Eurocode 1-4 ;
 - Ou de non-respect du calendrier des opérations.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur le renforcement des bâtiments publics dans des contextes de vents cycloniques.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'État soit signalée de manière visible.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'État dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de l'écologie, le ministère chargé de l'aménagement du territoire ou les services déconcentrés de l'État ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet ;
- Mentionner la participation de l'État au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'État au projet.



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer